



SYNDICAT MIXTE OUVERT « Deux-Sèvres Numérique »

Comité syndical - Séance du vendredi 25 mars 2022

DELIBERATION N°2022-03

SYNDICAT MIXTE OUVERT « DEUX-SÈVRES NUMÉRIQUE » ET RÉGIE « DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU FIBRE OPTIQUE EN DEUX-SÈVRES »

Approbation des nouveaux statuts

Date de la convocation : 17 mars 2022

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Préfecture des Deux-Sèvres

Nombre de délégués présents : 17

Nombre de pouvoirs : 10

29 MARS 2022

Nombre de votants : 27

SYNDICAT MIXTE OUVERT « DEUX-SÈVRES NUMÉRIQUE » : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Niortais au Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-8 A du 15 juin 2018 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » a créé la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

Vu l'avis favorable de la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » en date du 25 mars 2022 ;

Considérant la création du Syndicat Mixte Ouvert « Deux-Sèvres Numérique » au 31 décembre 2016 visant à établir et exploiter sur les Deux-Sèvres, le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, conformément aux orientations du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) des Deux-Sèvres ;

Considérant le souhait des Elus du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » de faire évoluer les statuts actuels du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

LE COMITE SYNDICAL DU Syndicat Mixte Ouvert « Deux-Sèvres Numérique », après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE

d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » joints en annexe 1.

**RÉGIE « DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU FIBRE OPTIQUE EN DEUX-SÈVRES » :
APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1411-5, L.1412-1 et suivants, L.1414-2, L.2221-1 et suivants, L.5721-1 et suivants, R.2221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction comptable M4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Niortais au Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-8 A du 15 juin 2018 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » a créé la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

Vu les statuts de la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » ;

Vu l'avis favorable de la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » en date du 25 mars 2022 ;

Considérant que les activités relatives au déploiement du réseau FTTH sont des activités industrielles et commerciales ;

Considérant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par le Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres numérique » doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'approbation des nouveaux statuts du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique ;

LE COMITE SYNDICAL DU Syndicat Mixte Ouvert « Deux-Sèvres Numérique », après en avoir délibéré, DÉCIDE :

d'approuver les nouveaux statuts de la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » joints en annexe 2.

Le Président,



René BAURUEL



Deux-Sèvres
NUMERIQUE

Comité syndical SMO " Deux-Sèvres Numérique " du 25 mars 2022
Feuille de présence

Communauté de Commune ou Agglo	Nom et Prénom	Statut	Présence O/N	EMARGEMENT	Observations
Airvaudais et du val du Thouet	FOUILLET Olivier	T	O	<i>N</i>	A la pouvoir de M BARDET
Airvaudais et du val du Thouet	RICHARD Françoise	S			
Bocage Bressuirais	NOURISSON-ENOND Maryse	T	N	<i>✓</i>	Donne pouvoir à M BUREAU
Bocage Bressuirais	PETRAUD Gilles	T	N	<i>✓</i>	Donne pouvoir à M LAGOGUEE
Bocage Bressuirais	LAGOGUEE Pascal	T	O	<i>✓</i>	A le pouvoir de M PETRAUD
Bocage Bressuirais	BUREAU Pierre	T	O	<i>✓</i>	A le pouvoir de Mme NOURISSON
Bocage Bressuirais	POUSIN Claude	S	N		
Bocage Bressuirais	MARY François	S			MESSAGE
Bocage Bressuirais	ROUE Rodolphe	S	N		
Bocage Bressuirais	PIERRE Gérard	S	O	<i>f P.</i>	
Haut Val de Sèvre	COSSET Joël	T	N		
Haut Val de Sèvre	MACE Erwan	T	N		
Haut Val de Sèvre	JOLLIT Daniel	S	O	<i>S</i>	
Haut Val de Sèvre	BARATON Damien	S			
Mellois en Poitou	CACLIN Philippe	T	N	<i>TS</i>	donne pouvoir à M Ragot
Mellois en Poitou	GRIFFAULT Sylvain	T	O	<i>SR</i>	
Mellois en Poitou	RAGOT Nicolas	T	O	<i>NR</i>	a le pouvoir de M. Caclin
Mellois en Poitou	ROUXEL Patricia	S			
Mellois en Poitou	BINET Frédérique	S			
Mellois en Poitou	VALERY Nicolas	S			
Parthenay Gâtine	ALLARD Emmanuel	T	O	<i>AA</i>	A le pouvoir de Mme ROBIN
Parthenay Gâtine	BARDET Jean-Luc	T	N	<i>BB</i>	Donne pouvoir à M FOUILLET
Parthenay Gâtine	ROBIN Pascale	T	N	<i>SB</i>	Donne pouvoir à Mr Allard
Parthenay Gâtine	GUERINEAU Louis Marie	S	N		
Parthenay Gâtine	PASQUIER Thierry	S	N		
Parthenay Gâtine	PRIEUR Jean Michel	S	N		
Thouarsais	DESSEVRES Pierre Emmanuel	T	N	<i>DS</i>	donne pouvoir à M Geysen
Thouarsais	BRUNET Martial	T	N	<i>BR</i>	Donne pouvoir à M MORICEAU
Thouarsais	MORICEAU Roland	T	O	<i>MR</i>	A le pouvoir de M BRUNET
Thouarsais	GUILLOT Christophe	S			
Thouarsais	AIGRON Lionel	S			
Thouarsais	GUINUT Hélène	S			

Val de Gâtine	ATTOU Yves	T	N		Donne pouvoir à M P Missioux
Val de Gâtine	DUMOULIN Guillaume	T	N		Donne pouvoir à R Bauruel
Val de Gâtine	BECHY Sandrine	S			
Val de Gâtine	SISSOKO Ousmane	S			
CAN – Communauté d'agglomération du nortais	GUYON François	T	O		a le pouvoir de H Desselles
CAN – Communauté d'agglomération du nortais	CANTEAU Alain	S			
Conseil départemental 79	BAURUEL René	T	O		A le pouvoir de M DUMOULIN
Conseil départemental 79	MISSIOUX M-Pierre	T	O		A le pouvoir de M ATTOU
Conseil départemental 79	GINGREAU François	T	N		
Conseil départemental 79	MAROLLEAU Thierry	T	O		A le pouvoir de M MAUFFREY
Conseil départemental 79	DELAGARDE Kim	T	N		Représenté par Mme BRILLAUD
Conseil départemental 79	RENAUDIN Sylvie	T	N		
Conseil départemental 79	POIRAUD Olivier	T			MESSAGE
Conseil départemental 79	BREMOND Philippe	T	O		
Conseil départemental 79	BARILLOT Dorick	T			
Conseil départemental 79	MAUFFREY Philippe	T	N		Donne pouvoir à M MAROLLEAU
Conseil départemental 79	DUPEYROU Romain	T	O		
Conseil départemental 79	VINATIER Nathalie	T	N		
Conseil départemental 79	GERBAUD Éstelle	S			
Conseil départemental 79	BRILLAUD Chantal	S	O		
Conseil départemental 79	GAILLARD Didier	S			
Conseil départemental 79	PAULIC Claire	S			
Conseil départemental 79	VACHON Séverine	S			
Conseil départemental 79	NIETO Rose Marie	S			
Conseil départemental 79	PONCELET Katia	S			
Conseil départemental 79	JUIN Guillaume	S			
Conseil départemental 79	RENOUX Jean-François	S			
Conseil départemental 79	CHAUVEAU Philippe	S			
Conseil départemental 79	MAHIET LUCAS Esther	S			
Conseil départemental 79	GELEE Maryline	S			

Annexe 1



***Syndicat Mixte Ouvert
"Deux-Sèvres Numérique"***

Statuts

SOMMAIRE

1- PRÉAMBULE.....	2
2- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1STATUT JURIDIQUE ET DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 2OBJET.....	3
ARTICLE 3SIÈGE.....	4
ARTICLE 4DURÉE.....	4
ARTICLE 5TRANSFERT DE COMPÉTENCES.....	4
3- ORGANES ET FONCTIONNEMENT.....	4
ARTICLE 6MEMBRES DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 7COMITÉ SYNDICAL.....	6
ARTICLE 8LE BUREAU.....	7
ARTICLE 9PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE.....	8
4- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	9
ARTICLE 10BUDGET.....	9
ARTICLE 11COMPTABILITÉ.....	10
5- ADHESIONS – RETRAITS – DISSOLUTION.....	10
ARTICLE 12ADHÉSIONS.....	10
ARTICLE 13RETRAITS.....	10
ARTICLE 14DISSOLUTION.....	11

1- PRÉAMBULE

En matière de déploiement du Très Haut Débit (THD), l'État a défini deux types de territoires : les zones denses réservées aux opérateurs privés et les zones peu denses où les collectivités locales sont habilitées à intervenir.

Le coût de déploiement dans la zone d'intervention publique étant bien supérieur à celui observé dans les zones dites conventionnées et est extrêmement variable d'un endroit à un autre, il est indispensable d'associer tous les acteurs publics concernés dans le projet et de mutualiser les moyens des Collectivités, groupements de Collectivités et plus généralement les personnes morales de droit public intéressées.

Par délibération du 13 juillet 2012, le Département a approuvé le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), qui décrit l'articulation entre initiative publique et privée en Deux-Sèvres.

Pour mener à bien le déploiement du futur réseau THD de la manière la plus équilibrée et juste sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres, un Syndicat Mixte ouvert, composé des membres listés en annexe, est constitué.

En gérant la conception, la construction et l'exploitation du réseau THD des Deux-Sèvres selon un mode de gouvernance ouvert et participatif, le Syndicat mixte permettra :

- de contribuer au développement de l'attractivité économique, des usages et des services des territoires et de garantir un aménagement numérique équilibré, solidaire et pérenne dans les Deux-Sèvres, tous les membres du Syndicat mixte étant pleinement associés au projet,
- de réaliser des économies d'échelle pour l'ensemble des Collectivités adhérentes et de limiter les risques financiers encourus par les collectivités du bloc communal grâce à l'intervention du Département et de la Région,
- de créer les conditions favorables à la venue des opérateurs sur tout le territoire en garantissant le déploiement d'un réseau neutre et non-discriminant, homogène, viable et techniquement opérationnel. Le Syndicat mixte sera l'interface unique auprès des opérateurs privés.

Ainsi, les statuts de ce syndicat mixte " Deux-Sèvres Numérique " sont les suivants :

2- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 STATUT JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat mixte ouvert est constitué par les personnes morales adhérant aux présents statuts.

Le Syndicat mixte ouvert ainsi créé prend la dénomination « DEUX-SÈVRES NUMÉRIQUE ».

ARTICLE 2 OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet d'établir et d'exploiter, sur le territoire départemental des Deux-Sèvres, le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

Le Syndicat mixte bénéficie à cet effet, de la part de ses membres, du transfert de compétences prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi définies :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques au sens du 1^o et du 2^o de l'article 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques et plus généralement la gestion des services associés à ce réseau ;
- l'exercice par le Syndicat mixte, des compétences qui lui sont transférées par ses membres, s'exerce dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de d'insuffisance de l'initiative privée.

Le syndicat est également compétent en matière d'études, d'intégration et de gestion des données géographiques concernant les réseaux.

ARTICLE 3 SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé : Conseil départemental, Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS 58880, 79028 NIORT Cedex.

Ce lieu pourra être modifié sur décision du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

ARTICLE 4 DURÉE

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Conformément à l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit :

- la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat dans les conditions prévues par les articles L1321-1 (trois premiers alinéas), L 1321-2 (deux premiers alinéas), et des articles L 1321-4 et L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le transfert de l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics, dont les marchés, conventions ou contrats.

Plus généralement, le Syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux membres adhérents dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres adhérents n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. Le membre adhérent qui transfère la compétence informe les co-contractants de cette substitution.

Pour l'ensemble de ses activités, le Syndicat mixte a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

3- ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 MEMBRES DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte est composé de membres avec voix délibérative et de membres associés avec voix consultative. Ces membres sont listés en annexe n°1 aux présents statuts.

6.1- Membres avec voix délibérative

Les membres avec voix délibérative sont le Département des Deux-Sèvres et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre figurant sur la liste en annexe.

Chaque membre adhérent désigne son ou ses délégués parmi ses élus et autant de suppléants, également parmi ses élus, comme suit :

- le Département des Deux-Sèvres désigne 12 délégués et 12 suppléants ayant une voix chacun ;
- chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale désigne son ou ses délégué(s) et suppléant(s), en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Tranches de population	Nombre de voix par Établissement Public de Coopération Intercommunale
de 0 à 15 000 habitants	1
de 15 001 à 35 000 habitants	2
de 35 001 à 50 000 habitants	3
plus de 50 000 habitants	4

En cas d'augmentation de la population d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale, le nombre de délégués et de suppléants est réajusté. Ce réajustement intervient à l'occasion du renouvellement de l'organe délibérant de l'Établissement public de coopération intercommunale.

Les délégués intercommunaux et leurs suppléants devront être différents des délégués Départementaux et de leurs suppléants.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat mixte est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. Chaque membre nouvellement adhérent désigne ses délégués dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat mixte.

6.2- Membres associés

Pourront être autorisés à adhérer en tant que membre associé, les établissements publics relevant des catégories d'organismes figurant à l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Les délégués des membres associés peuvent participer aux réunions du comité syndical dans les conditions suivantes. Chaque membre associé dispose :

- d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;
- d'une voix consultative, il ne participe pas au vote.

ARTICLE 7 COMITÉ SYNDICAL

7.1- Composition

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical composé de délégués désignés par ses membres avec voix délibérative conformément à l'article 6-1.

7.2- Fonctionnement

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat mixte ou en un autre lieu, sur convocation du Président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, et aussi souvent que nécessaire. Ses réunions sont publiques.

La convocation est adressée aux délégués , charge pour eux d'en informer l'organe exécutif du membre concerné. La convocation est adressée au moins cinq (5) jours francs avant la réunion du Comité syndical. En cas d'urgence, le délai de convocation est de un (1) jour franc. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent lui être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Chaque délégué pourra toutefois demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre concernant les affaires du Syndicat mixte. Les modalités de dépôt et d'examen des questions sont précisées par le règlement intérieur.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié (50 %) des membres adhérents est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de huit (8) jours et le Comité syndical délibère quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts et au retrait de membres du Syndicat mixte ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il est adopté par le Comité syndical, dans les six (6) mois qui suivent son installation, et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

7.3- Attributions

Le Comité syndical élit le Président et les membres du Bureau ; il délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat et au Bureau.

Il conserve toutefois la compétence exclusive pour :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- la création d'emplois ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;
- la décision de principe de la gestion déléguée d'un service public.

ARTICLE 8 LE BUREAU

8.1- Désignation et composition

L'ouverture de la réunion d'installation est présidée par le délégué le plus âgé. Lors de cette séance, le Comité syndical élit les membres du Bureau. Par la suite, ils sont élus à chaque renouvellement des délégués composant le Comité syndical.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire. Les autres membres sont élus au scrutin de liste.

Le Bureau est composé de 11 membres : 3 pour le Département et 8 pour les EPCI.

Parmi ces 11 membres figurent le Président, 3 Vice-Présidents (dont un pour le Département et deux pour les EPCI) et 7 autres membres.

En cas de modification statutaire portant sur l'augmentation du nombre de membres du Bureau, le Président, les Vice-Présidents et les membres du Bureau en fonction à la date de modification des statuts conservent leur poste jusqu'au terme normal de leur mandat. Chaque EPCI présente un candidat lors du vote destiné à élire les membres complémentaires du Bureau. Par dérogation au second alinéa du présent article, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

8.2- Fonctionnement

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Ses réunions ne sont pas publiques.

La convocation est adressée aux délégués au moins cinq (5) jours francs avant la réunion du Bureau.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié (50 %) des membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de huit (8) jours et le Bureau délibère, quel que soit le nombre de délégués présents.

Le Bureau délibère à main levée, à la majorité simple des voix exprimées, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

8.3- Attributions

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 7.3 des statuts.

Lors de la réunion d'installation, le Comité syndical déterminera le champ de délégation.

ARTICLE 9 - PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

9.1- Élection

Le Président est élu par le Comité syndical.

La durée du mandat du Président ne peut excéder la durée de son mandat de délégué.

9.2- Attributions

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour l'ensemble des compétences du Syndicat mixte.

Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés, contrats et conventions, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel.

Il peut recevoir délégation du Comité syndical conformément à l'article 7.3.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un Directeur Général et aux responsables de service.

Il peut inviter à ces réunions toute personne dont il estime le concours ou l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Lors des réunions du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau, et une fois par an de l'exercice de ses délégations.

4- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 10 BUDGET

10.1- Ressources du Syndicat mixte

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres aux charges de fonctionnement du Syndicat mixte : elle est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat mixte ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat mixte ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des usagers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département des Deux-Sèvres, des Communes ou des groupements de collectivités territoriales ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat ;
- 8° Toute autre recette autorisée par les lois et réglementations.

10.2- Détermination du budget

Le Comité syndical vote chaque année le budget primitif et, si besoin, les décisions modificatives en cours d'année.

10.3- Contribution des membres aux frais de fonctionnement du Syndicat mixte

Obligatoire pour les membres de droit, elle est versée annuellement au Syndicat mixte en vue d'assurer le financement des dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat mixte.

Pour chaque membre (Département des Deux-Sèvres et Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI)), la contribution au fonctionnement du syndicat est basée sur une participation par habitant, fixée par le Comité syndical.

10.4- Contribution des membres au titre des investissements du Syndicat mixte

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre, au titre des investissements, sont fixées par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 11 COMPTABILITÉ

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures du réseau THD sont retracées dans une comptabilité distincte.

En dehors de cette mutualisation qui fera l'objet d'un traitement comptable spécifique, et conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses et les recettes afférentes aux services numériques mutualisés sont retracées dans un budget annexe.

Le comptable du Syndicat mixte sera désigné par la Direction Départementale des Finances Publiques, en fonction du siège du syndicat.

5- ADHESIONS – RETRAITS – DISSOLUTION

ARTICLE 12 ADHÉSIONS

Toute autre personne de droit public visée à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales peut adhérer au Syndicat mixte.

Cette adhésion est décidée par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées et nécessitera une modification statutaire.

ARTICLE 13 RETRAITS

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq (5) ans au Syndicat mixte.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. Une quote-part de la dette contractée par les Syndicat mixte pourra également être mise à la charge de l'adhérent sortant. À défaut d'accord entre le Conseil syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'État pris dans un délai de six (6) mois suivant la saisine de ce dernier par le Conseil syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

ARTICLE 14 DISSOLUTION

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Syndicat est dissous, dans les conditions prévues aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres adhérents dans le respect du droit des tiers et des dispositions prévues aux articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat, s'effectue conformément aux dispositions applicables à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe : Liste des membres avec voix délibérative

A partir du 1^{er} janvier 2018 (Adhésion de la CAN au SMO DSN) :

- Département des Deux-Sèvres
- Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :
 - o Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (76 187 habitants)
 - o Communauté de communes du Thouarsais (36 422 habitants)
 - o Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet (7 021 habitants)
 - o Communauté de communes de Parthenay-Gâtine (38 243 habitants)
 - o Communauté de communes du Haut Val de Sèvre (31 542 habitants)
 - o Communauté de communes Mellois en Poitou (48 682 habitants)
 - o Communauté de communes Val de Gâtine (21 953 habitants)
 - o Communauté d'agglomération du Niortais (13 733 habitants pris en compte sur un total de 125 100 habitants).

Population au 1^{er} janvier 2022 (Source Préfecture des Deux-Sèvres)



RÉGIE " Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres " dotée de la seule autonomie financière, chargée de la gestion du déploiement du réseau FttH dans le département des Deux-Sèvres

STATUTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1411-5, L.1412-1 et suivants, L.1414-2, L.2221-1 et suivants, L.5721-1 et suivants, R. 2221 et suivants ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique " du 15 juin 2018 approuvant les présents statuts de la Régie " Déploiement du réseau FttH dans le département des Deux-Sèvres " ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique " d'organiser les activités relatives au déploiement du réseau FttH dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que les activités relatives au déploiement du réseau FttH sont des services publics industriels et commerciaux ;

Considérant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par le Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique " doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales;

TITRE Ier - Dispositions générales

Article 1^{er}: Objet :

Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 2018, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée : « Régie Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres ».

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial relative au déploiement du réseau FttH dans le département des Deux-Sèvres.

Article 2 : Siège de la régie – Structure de rattachement :

La structure de rattachement de la régie est le Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique ".

Le siège de la régie est fixé à Niort, au Conseil départemental des Deux-Sèvres, Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS 58880 , 79028 NIORT CEDEX.

TITRE II - Administration de la régie

CHAPITRE Ier – Dispositions générales :

Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie :

La régie est administrée sous l'autorité du Président du Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique ", par un Conseil d'exploitation, son Président et un Directeur.

CHAPITRE II – Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique ":

Article 4 : Pouvoirs du Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique " :

Le Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique " donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Il prend toutes mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code général des collectivités territoriales réserve à la seule compétence du Conseil d'exploitation. A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- adoption des statuts ;
- désignation des membres du Conseil d'exploitation.

CHAPITRE III - Conseil d'exploitation :

Article 5 : Composition du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de 11 membres, désignés par le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique " en son sein.

Article 6 : Membres du conseil d'exploitation :

La durée du mandat des membres du Conseil d'exploitation est de trois ans. Elle suivra la périodicité de renouvellement du Comité syndical. Le mandat des membres nommés pour la mise en place de la régie expirera à la date du prochain renouvellement du Comité syndical. Tout renouvellement partiel du Comité syndical a pour conséquence le renouvellement intégral du Conseil d'exploitation.

Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'exploitation par le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique ", sur proposition de son Président.

Les membres du Conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Comité syndical " Deux-Sèvres Numérique ".

Article 7 : Réunions – quorum – décisions :

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et envoyé à chaque membre du Conseil d'exploitation au moins 5 jours avant chaque séance.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les réunions du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 8 : Pouvoirs du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Comité syndical du Syndicat mixte ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

CHAPITRE IV – Président du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert :

Article 9 : Président du Comité syndical :

Le Président du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité syndical relatives à la régie.

Il présente au Comité syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-14 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

CHAPITRE V – Présidence du Conseil d'exploitation et direction de la régie :

Article 10 : Président du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation élit en son sein à bulletin secret à la majorité absolue son Président et ses Vice-Présidents lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'exploitation par le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert.

La durée du mandat de Président et de Vice-Président est la même que celle des membres du Conseil d'exploitation.

Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 11 : Directeur de la régie :

Le directeur de la régie est désigné par le Président du Syndicat mixte ouvert.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- 1° Il prépare le budget ;
- 2° Il procède, sous l'autorité du Président du Syndicat mixte ouvert, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- 3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du Syndicat mixte ouvert ;
- 4° Il peut recevoir du Président du Syndicat mixte ouvert délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du Syndicat mixte ouvert, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

La rémunération du directeur est fixée par le Comité syndical sur proposition du Président du Syndicat mixte ouvert après avis du Conseil d'exploitation.

TITRE III - Dispositions comptables et financières

Article 12 : Gestion budgétaire et financière :

Le Président du Syndicat mixte ouvert est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget du Syndicat mixte ouvert voté par le Comité syndical. Dans les budgets et les comptes du Syndicat mixte ouvert ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le Président du Syndicat mixte ouvert présente au Comité syndical du Syndicat mixte ouvert le budget annexe. Le Comité syndical, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget annexe de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président du Syndicat mixte ouvert soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au Comité syndical du Syndicat mixte ouvert dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'au Syndicat mixte ouvert. Le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert fixe la date de remboursement des avances.

Article 13 : Comptable de la régie :

Le Comptable de la régie est le Comptable du Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique ".

TITRE IV - Dispositions diverses

Article 14 : Règlement intérieur :

Le Conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois de son installation.

Article 15 : Fin de la régie :

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert.

La délibération du Comité syndical décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du Syndicat mixte ouvert.

Le Président du Syndicat mixte ouvert est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur à la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le Comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Syndicat mixte ouvert. Au terme des opérations de liquidation, le Syndicat mixte ouvert corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.

